

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Convention de partenariat relative à l'organisation d'atelier d'initiation aux arts martiaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subventions à toutes personnes publiques ou privées, dans la limite de 50 000 €,

**Considérant** que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est compétente en matière d'actions en matière d'enfance,

**Considérant** que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo gère tout accueils de loisirs dont la conduite d'actions est portée par son service enfance,

**Considérant** la convention de partenariat relative à l'organisation d'atelier d'initiation aux arts martiaux,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention de partenariat relative à l'organisation d'atelier d'initiation aux arts martiaux.

**Article 2 :** La présente convention est conclue pour une durée de deux jours, le 13 et 27 mai 2026. Elle pourra être renouvelée par accord écrit entre les parties.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 12 mai 2026,

Président de la Communauté d'Agglomération  
Lunel Agglomération  
Maire de Villetelle  
Département de l'Hérault  
Jérôme Boisson

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| <b>DECISION n°111-2026</b>       |            |
| <b>Transmis en Préfecture le</b> | 02-06-2026 |
| <b>Affiché le</b>                |            |
| <b>Notifié le</b>                |            |



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)